

PLU



commune de Murles

tél : 04 67 84 40 40 - <https://www.murles.fr>

III.3 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

v2_avril 2025

1ère révision

prescrite par DCM du :
17/09/2020

arrêtée par DCM du :

approuvée par DCM du :

PLU

approuvé par DCM du :
15/11/2007

franck soler
[urbaniste]

JÉRÔME
BERQUET
URBANISTE
O. P. Q. U.

 damien parisot
consultant en environnement
06 32 11 48 64 - damiensolis@outlook.fr

 Ellip
SIG
CONSEIL & INGENIERIE



Sommaire

I	ZONE NC1 « CARRIERE DU GRAND AUTAS »	7
I.1	Contexte et enjeux	7
I.2	Principes d'intégration paysagère et environnementales	9
I.2.1	Sur l'intégration paysagère du projet.....	9
I.2.1	Sur les incidences environnementales du projet	10
I.3	Principales mesures compensatoires prévues	11
I.3.1	Rappel des principaux impacts du projet d'extension-renouvellement de la carrière sur la biodiversité malgré les mesures d'atténuation.....	11
I.3.2	Mesures compensatoires « biodiversité » prévues.....	12

Liste des cartes et des illustrations

carte 1	Localisation des Orientations d'Aménagement et de Programmation (commune).....	6
carte 2	Présentation du site (zone Nc1)	7
carte 3	Organisation actuelle du site d'exploitation et périmètre d'extension sollicité	9
carte 4	Orientations d'aménagement.....	10
carte 5	Actions de gestion envisagées pour les secteurs retenus pour les mesures compensatoires « biodiversité » (source : étude d'impact du projet d'extension-renouvellement de la carrière du Grand-Autas - Extrait du dossier DDEP- CBE – mars 2025)	12

Préambule

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent les grands principes de l'aménagement de certains secteurs dans le respect des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

L'article L.151-6 du code de l'urbanisme encadre leur contenu : « Les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements ».

L'article L.151-7 du code de l'urbanisme précise que les OAP peuvent :

« 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L.151-35 et L.151-36. »

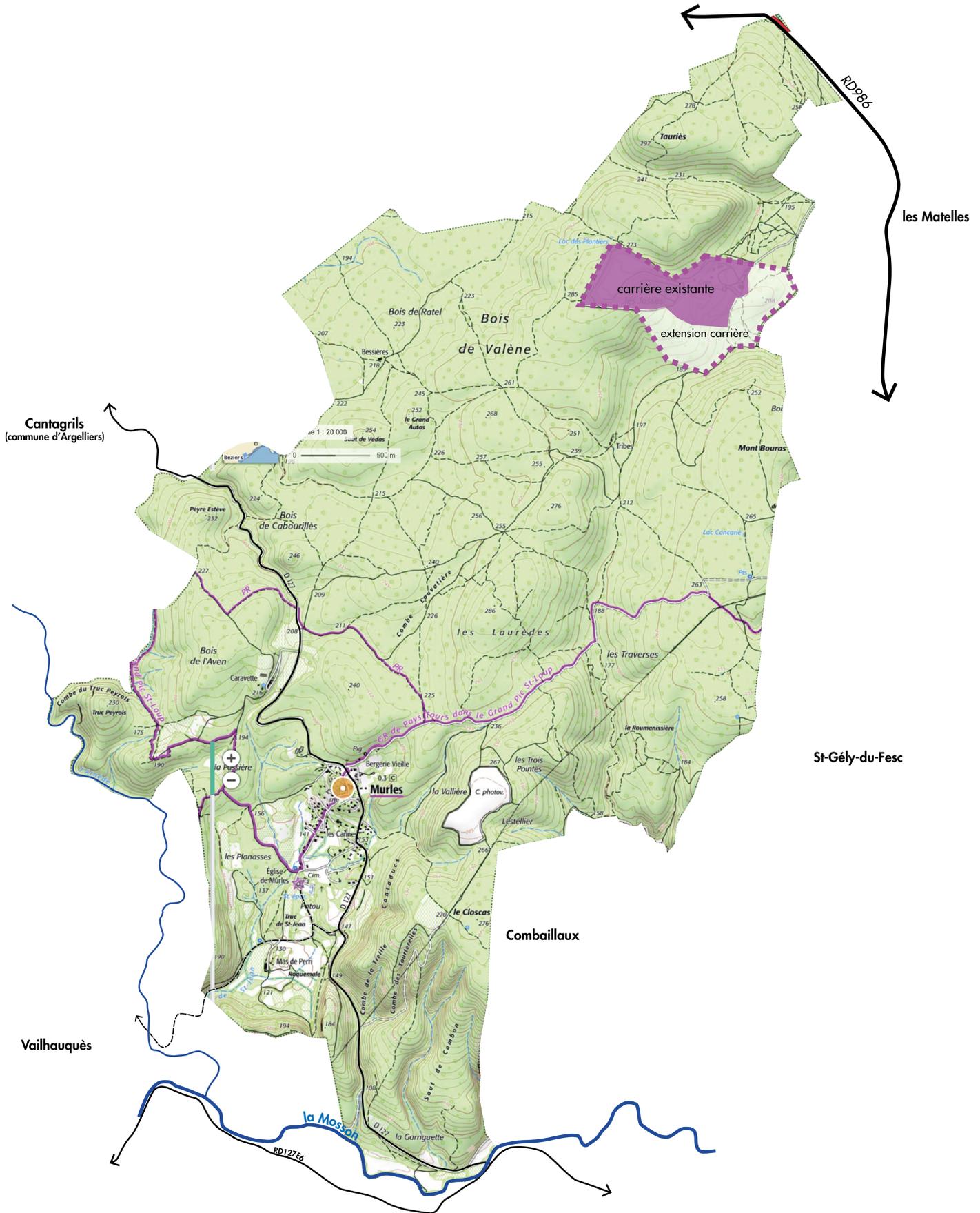
En application des articles L.151-6 et L.151-7 du code de l'urbanisme, le PLU de Murles comporte des **Orientations d'Aménagement et de Programmation** pour la zone suivante :

- **Zone Nc1** « carrière du Grand Autas ».

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation concernent la principale zone de projet liée au développement économique communal (zone Nc1).

Les OAP répondent directement aux objectifs du PADD.

carte 1 Localisation des Orientations d'Aménagement et de Programmation (commune)

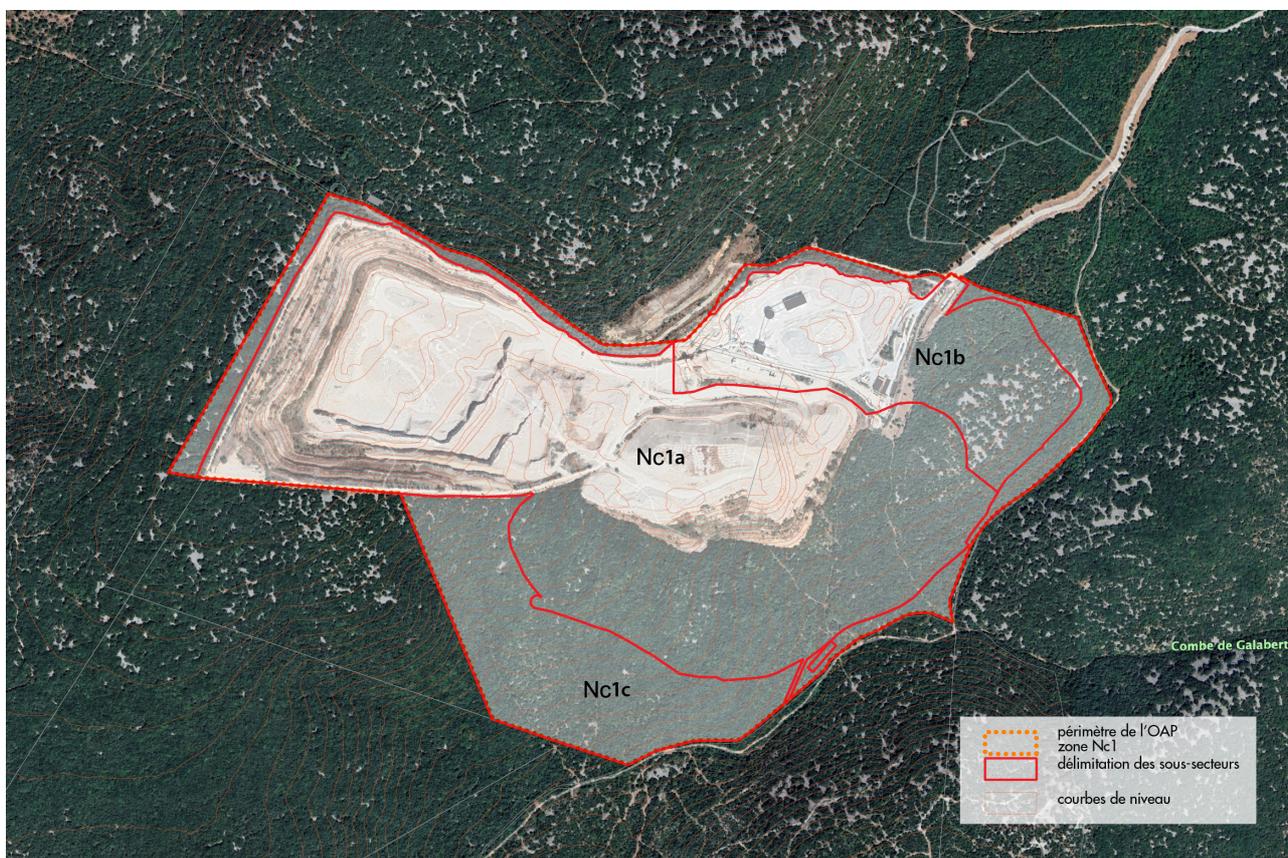


I ZONE NC1 « CARRIERE DU GRAND AUTAS »

Objectifs stratégiques du PADD pris en compte dans l'OAP « Carrière du Grand Autas » :

- ⇒ Zone spécifique dédiée à la carrière et à son extension (avec une Orientation d'Aménagement et de Programmation encadrant le projet)
- ⇒ Prescriptions paysagères à mettre en œuvre dans le cadre du projet
- ⇒ Protection des boisements proches afin de réduire l'impact visuel de la carrière et de son extension
- ⇒ Évaluation environnementale du projet (intégrée au PLU)

carte 2 Présentation du site (zone Nc1)



I.1 Contexte et enjeux¹

La carrière du Grand Autas, sur la commune de Murles, a connu son développement en juin 1993, date de l'arrêté initial autorisant l'exploitation de roches massives calcaires. Progressivement, l'activité d'extraction a progressé de l'ouest vers l'est, avec un stockage de stériles hors de l'emprise d'extraction (création de la verse), afin de préserver le gisement exploitable.

¹ La rédaction de ce chapitre s'appuie sur le document « Carrière de roches massives calcaires du « Grand Autas » – commune de MURLES – Demande de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploiter en application des dispositions de l'article L.181-1 2° du code de l'environnement - Volume 3 : **Etude d'impact** » – mars 2025

La superficie de l'emprise totale du site autorisée actuellement par l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1417 du 28 avril 2010 est de 45,5 hectares. La superficie de l'emprise d'extraction autorisée est de 25 hectares.

La carrière du Grand Autas est actuellement organisée en cinq zones fonctionnelles :

- **une zone d'extraction**, totalement découverte, progressant aujourd'hui vers l'est par recul des fronts de 15 mètres de hauteur et en profondeur, par descente du carreau jusqu'à 220 mètres NGF ;
- **une plateforme industrielle** regroupant l'ensemble de la chaîne de traitement du gisement pour la fabrication des granulats ainsi qu'une zone de stockage/commercialisation des matériaux élaborés ;
- **une zone technico-administrative** gérant les entrées/sorties de la carrière (bascule) et regroupant les bureaux, l'atelier technique, les aires étanches, les zones de stockage et de distribution des hydrocarbures, les bassins de gestions des eaux pluviales, le forage d'alimentation en eau, le dispositif d'assainissement autonome des bureaux et d'autres petites installations techniques ;
- **une zone de stockage définitif des stériles d'extraction**, « verse à stériles », sur laquelle une plateforme permet l'accueil, par campagnes, du groupe mobile de recyclage des déchets inertes ;
- **une zone réaménagée à vocation écologique** correspondant aux fronts supérieurs définitifs en limite ouest de la zone d'extraction.

L'autorisation d'exploiter cette carrière arrivera à échéance le 1^{er} juin 2026. À cette échéance, la totalité du gisement autorisé aura été extrait. Un potentiel de gisement reste cependant facilement accessible par approfondissement de la zone d'extraction actuellement autorisée.

L'actuel exploitant de la carrière (la société LANGUEDOC GRANULATS) s'est donc engagé dans la recherche de capacité de stockage suffisante pour poursuivre l'exploitation du gisement en profondeur. À cela s'ajoute la volonté de l'exploitant d'accueillir les matériaux inertes de terrassements non recyclables, dans l'objectif d'apporter sa contribution à la gestion de ces déchets au sein du territoire de la communauté de communes notamment.

Une demande de renouvellement-extension de la carrière du Grand Autas est donc entreprise. À partir de la configuration actuelle du site de la carrière, la recherche d'une capacité de stockage supplémentaire a privilégié la solution d'un modelage de la verse actuelle afin de dégager un volume de stockage supplémentaire tout en intégrant cette nouvelle forme aux reliefs naturels existants et au paysage général.

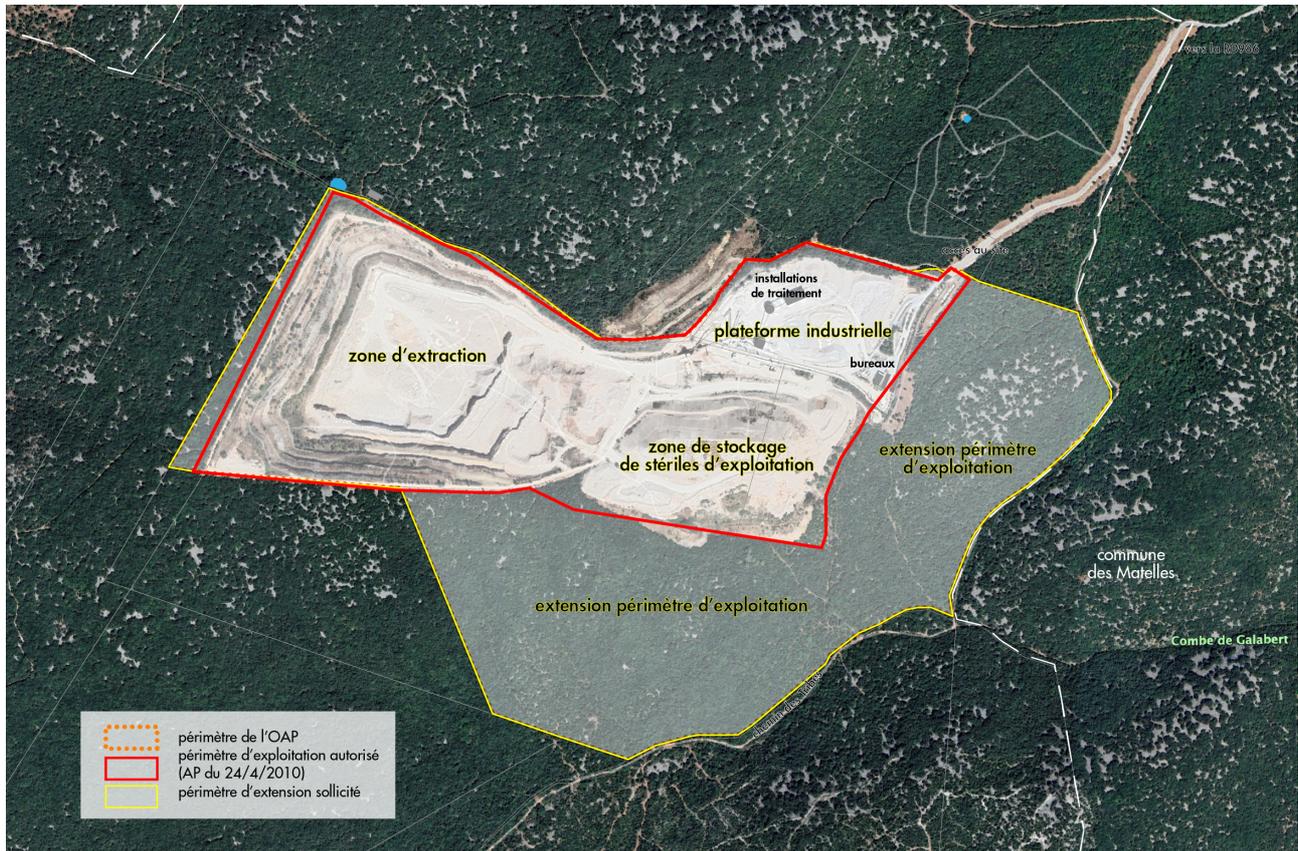
La superficie de l'extension sollicitée dans le cadre de la révision du PLU est de 38 hectares, ce qui porte la superficie de la zone Nc1 du PLU dédiée à la carrière à 83,5 hectares. LANGUEDOC GRANULATS sollicite un renouvellement-extension d'autorisation pour une durée de 30 ans.

Par rapport aux conditions actuellement autorisées, le projet de renouvellement extension comprend les modifications suivantes :

- mise à disposition d'une réserve de gisement supplémentaire via l'extension en profondeur de la zone d'extraction autorisée actuelle (**extension en profondeur sur 80 mètres, soit une cote maximale d'extraction de 140 mètres NGF sur l'ensemble de l'emprise d'extraction actuellement autorisée**) ;
- modification des conditions de production par réduction des productions annuelles maximale et moyenne ;
- extension en surface et en volume de la verse à stériles, ajustement des surfaces occupées intégrées à l'emprise sollicitée et réduction de sa hauteur actuelle ;

- complément de l'atelier de recyclage des déchets inertes avec élargissement de la gamme de type de déchets inertes acceptés, limitée jusqu'à aujourd'hui aux retours béton des centrales voisines ;
- **création d'une zone dédiée à l'activité de recyclage des déchets inertes** comprenant la zone d'accueil du groupe mobile intervenant par campagnes ;
- ajout d'une activité de stockage définitif de déchets inertes non valorisables ;
- réaménagement de la zone technico-administrative.

carte 3 Organisation actuelle du site d'exploitation et périmètre d'extension sollicité



1.2 Principes d'intégration paysagère et environnementales²

1.2.1 Sur l'intégration paysagère du projet

Le projet doit s'attacher prioritairement à minimiser ses impacts sur le paysage. Pour cela, les principes suivants doivent être respectés :

- le remodelage de la verse actuelle afin d'orienter la géométrie finale du remblai vers un dôme (éviter l'aspect tabulaire et anguleux aujourd'hui observé pour la verse actuelle) ;
- la limitation de la cote maximale de la nouvelle verse à 260 mètres NGF et son volume général afin de minimiser sa présence visuelle depuis l'axe de perception Est notamment ;
- l'accompagnement de la création du nouveau modelé de la verse par un ensemencement systématique des talus en position définitive, suivi d'une reprise végétale spontanée des strates arborée et arbustive ;

² La rédaction de ce chapitre s'appuie sur le document « Carrière de roches massives calcaires du « Grand Autas » – commune de MURLES – Demande de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploiter en application des dispositions de l'article L.181-1 2° du code de l'environnement - Volume 3 : **Étude d'impact** » – mars 2025

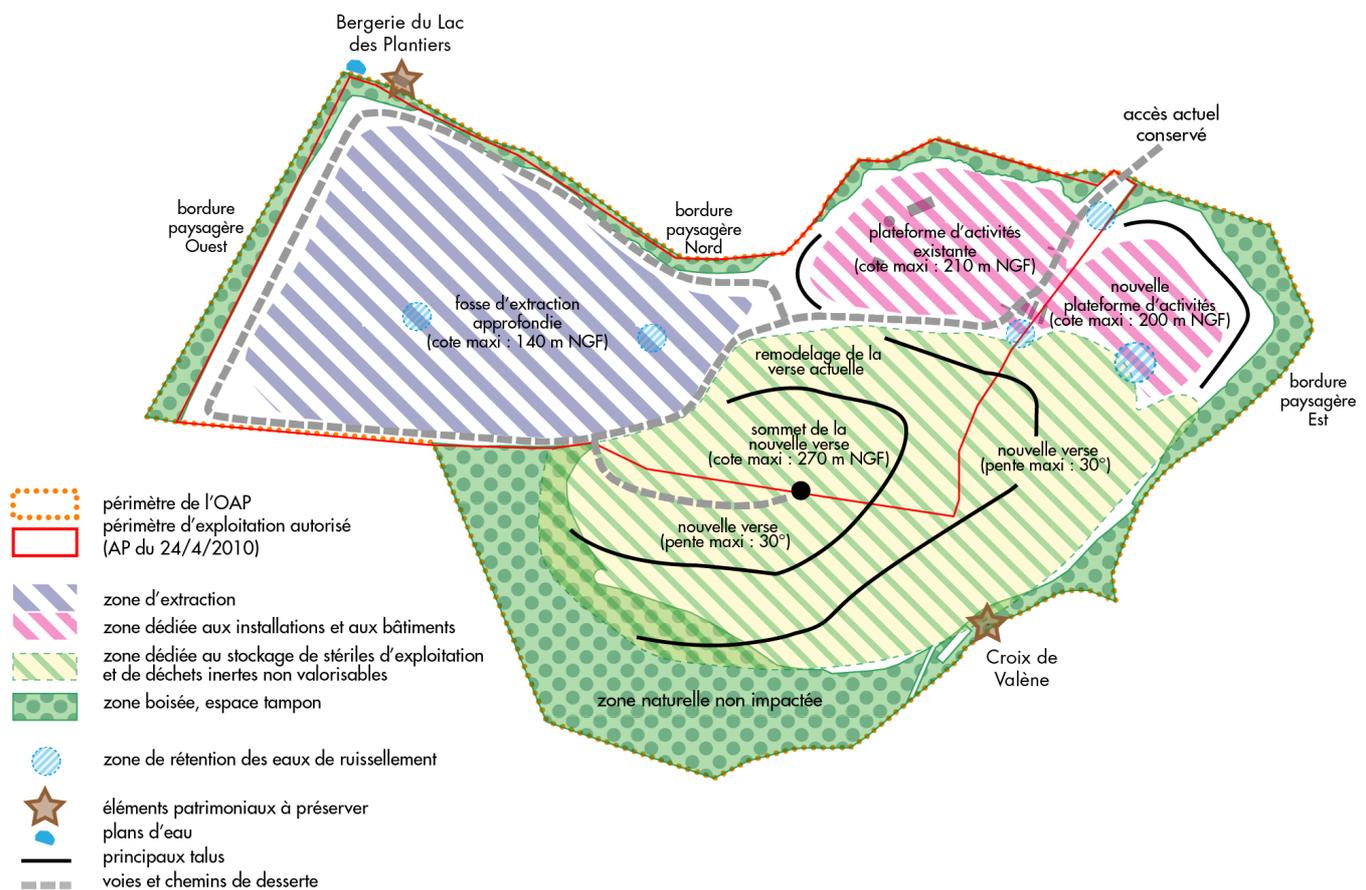
le reste du site vient compléter l'offre d'habitats par des zones plantées, des banquettes xériques, des bassins humides, des prairies sèches, etc ;

- la limitation de l'emprise au sol de la plateforme de tri et de recyclage (prévue au sommet de la nouvelle verse) ;
- l'implantation des activités et des installations (plateformes industrielles) en fond de vallon (200 à 210 mètres NGF maximum) afin d'éviter les perceptions visuelles du projet depuis l'Est ;
- la préservation des bordures paysagères Ouest, Nord et Est avec le maintien de la végétation existante ; en partie Sud du site d'exploitation, une zone boisée est maintenue.

Il s'agit globalement d'intégrer de manière satisfaisante la plateforme de tri et de recyclage ainsi que la verse dans leur environnement immédiat et à l'échelle du grand paysage :

- le paysage proche vécu et fréquenté (notamment depuis l'axe Est, RD986 commune des Matelles),
- les principales « vitrines » du territoire (depuis le GR de Pays « Tour dans le Grand Pic Saint-Loup », depuis le Pic Saint-Loup et depuis le LIEN notamment).

carte 4 Orientations d'aménagement



I.2.1 Sur les incidences environnementales du projet

Le projet doit s'attacher à minimiser ses impacts sur l'environnement, les milieux naturels et la biodiversité. Pour cela, les principes suivants doivent être respectés :

- **la préservation des zones boisées sur les franges Nord, Est et Sud du site d'exploitation** (soit 17 hectares de zones boisées non impactées) ; les secteurs évités doivent faire l'objet d'une mise en

- défens stricte et notamment tous ceux concernant les secteurs favorables aux espèces à enjeu (dont le Pélobate cultripède) afin d'éviter toute atteinte lors des travaux d'aménagement ;
- **le respect d'un calendrier d'intervention** (pour chacune des phases de développement du projet) ; ce calendrier (défini dans l'étude d'impact) sera mis en œuvre parallèlement à la présence obligatoire d'un expert écologue lors de la mise en place du balisage de chantier ;
 - **le respect d'un protocole pour la coupe des arbres attractifs pour les chiroptères** (avec suivi de ce protocole par un chiroptérologue) ; il s'agit de limiter les risques de destruction d'individus de chiroptères qui seraient présents dans les cavités des arbres ;
 - **l'adaptation des travaux liés aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)** prévues autour du périmètre d'exploitation, sur une profondeur de 50 mètres ; lors de la mise en place de ces OLD, le principe d'un débroussaillage alvéolaire doit avoir un effet positif du fait de la création de milieux semi-ouverts d'intérêt écologique ;
 - **la revégétalisation de la carrière** ; il doit être prévu plusieurs opérations de semis et de plantations de ligneux pour la revégétalisation du site après exploitation ;
 - **la défavorabilisation des secteurs d'intérêt pour l'herpétofaune** (secteurs de lapiaz avec de nombreux rochers et interstices situés en bordures Ouest et Nord du site de la carrière notamment) ; il s'agit de réduire les impacts de destruction d'individus de reptiles lors de la phase des travaux.

I.3 Principales mesures compensatoires prévues³

I.3.1 **Rappel des principaux impacts du projet d'extension-renouvellement de la carrière sur la biodiversité malgré les mesures d'atténuation**

Malgré la mise en place de différentes mesures d'évitement et de réduction, des impacts notables sur les habitats naturels et la flore persistent même s'ils sont jugés modérés. Ils concernent essentiellement l'impact du projet et des OLD associées au projet sur les milieux arborés naturels présents localement.

Les mesures de réduction d'emprise du projet et les adaptations pour les OLD permettent de limiter sensiblement les impacts sur la flore patrimoniale. Deux espèces restent toutefois notablement impactées par le projet vis-à-vis de la destruction d'habitat et d'individus : la **Vesce de Loiseleur** et le **Cynoglosse pustuleux**, avec des impacts résiduels forts.

Les impacts du projet sont jugés modérés pour la **Vipère aspic**, la **Couleuvre de Montpellier** et la **Couleuvre d'Esculape** qui perdront une importante surface d'habitats d'intérêt, voire un risque de destruction d'individus.

Sur les **chiroptères**, des impacts résiduels modérés persistent après mise en place des mesures d'évitement et de réduction, notamment sur la perte d'habitat d'alimentation pour des espèces plus atypiques des milieux karstiques telles que les **rhinolophes** et les **murins forestiers**.

Concernant les mammifères et malgré les mesures mises en place et notamment la réduction non négligeable de l'emprise du projet, des impacts résiduels modérés sont identifiés vis-à-vis de la perte d'habitat de reproduction de la **Genette commune**.

En conclusion, en prenant en compte l'ensemble des mesures retenues, le projet de renouvellement-extension de la carrière du Grand Autas aura un impact résiduel direct et indirect, temporaire à permanent, à moyen et long terme globalement modéré sur la biodiversité et faible sur le réseau NATURA 2000.

³ La rédaction de ce chapitre s'appuie sur le document « Carrière de roches massives calcaires du « Grand Autas » – commune de MURLES – Demande de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploiter en application des dispositions de l'article L.181-1 2° du code de l'environnement - Volume 3 : **Etude d'impact** » – mars 2025

Des mesures compensatoires sont donc nécessaires et, plusieurs espèces patrimoniales impactées étant protégées, une demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées doit être mise en œuvre.⁴

I.3.2 Mesures compensatoires « biodiversité » prévues

Dans le cadre des mesures prévues relatives aux espèces protégées concernées par la demande de dérogation, deux secteurs de compensation ont été définis :

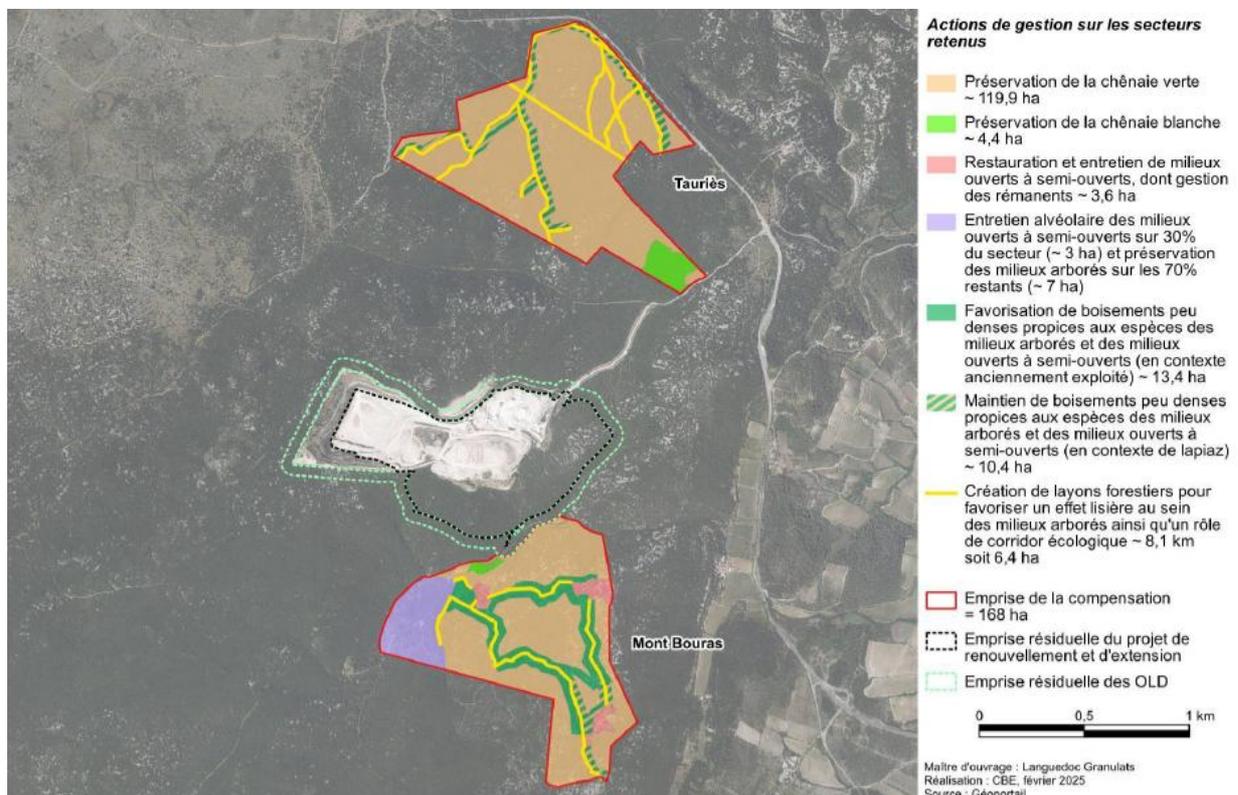
- « **Mont Bouras** », parcelles A75, A76 et A78 sur la commune de Murles ;
- « **Tauriès** », parcelle A80 sur la commune de Murles et parcelle C2 sur la commune des Matelles.

Ces deux secteurs représentent une surface de 168 hectares environ. Les parcelles correspondantes à cette compensation « biodiversité » sont classées au PLU de Murles en zone N. Sur ces parcelles, la société LANGUEDOC GRANULATS s'engage, sur une durée de 50 années pour l'ensemble des mesures compensatoires écologiques, à une préservation des secteurs de compensation au-delà de cette durée et jusqu'à 99 ans après le démarrage de la compensation, afin de garantir la protection environnementale des milieux sur le long terme.

Afin de permettre une **plus-value écologique** sur les habitats et les espèces concernées par la compensation écologique, les mesures de gestion retenues sont les suivantes :

- préservation des milieux arborés,
- création de layons forestiers et d'effets lisières,
- restauration et entretien de milieux ouverts et semi-ouverts,
- favorisation et maintien de boisements peu denses.

carte 5 Actions de gestion envisagées pour les secteurs retenus pour les mesures compensatoires « biodiversité » (source : étude d'impact du projet d'extension-renouvellement de la carrière du Grand-Autas - Extrait du dossier DDEP- CBE – mars 2025)



⁴ Demande de Dérogation au titre des Espèces Protégées (DDEP)